

9 mars 2010

CIRCULAIRE CTOI: 2010-22

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTÉES LORS DE LA TREZIÈME SESSION DE LA CTOI

Madame, Monsieur,

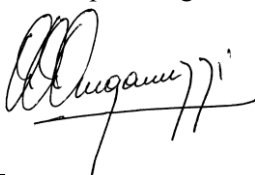
J'ai l'honneur de vous faire parvenir les textes des douze résolutions et une recommandation adoptées par la Commission au cours de sa 14^e session qui a eu lieu à Busan (République du Corée).

Conformément à l'Article IX.4 de l'accord de la CTOI, les résolutions deviendront obligatoires pour ses membres 120 jours après la date de cette notification, soit le 6 juillet 2010.

Veillez trouver ci-joint le texte des Résolutions et la Recommandation:

- Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI
- Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 10/04 Programme régional d'observateurs
- Résolution 10/05 Sur la mise en place d'un fonds de participation aux réunions scientifiques pour les États membres en développement
- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
- Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 10/09 Concernant les fonctions du Comité d'application
- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés
- Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
- Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma haute considération.



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire Exécutif

Pièces jointes

. Résolutions et Recommandation adoptées en 2010

Distribution

Membres de la CTOI : Comores, France, Guinée, Madagascar,

Président de la CTOI.

Parties coopérantes non contractantes: Sénégal

Ce message a été transmis par courriel

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATION ADOPTEES DURANT LA 14^E SESSION DE LA CTOI

- Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI
 - Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI
 - Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI
 - Résolution 10/04 Programme régional d'observateurs
 - Résolution 10/05 Sur la mise en place d'un fonds de participation aux réunions scientifiques pour les États membres en développement
 - Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières
 - Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI
 - Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI
 - Résolution 10/09 Concernant les fonctions du Comité d'application
 - Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés
 - Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
 - Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
 - Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs
-

RESOLUTION 10/01
POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS
LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera en 2011 et 2012 à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, en 2011 et en 2012, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (annexe1) et aux senneurs chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00 :
 - 0°-10° nord
 - 40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI en 2011 et 2012, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la *Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

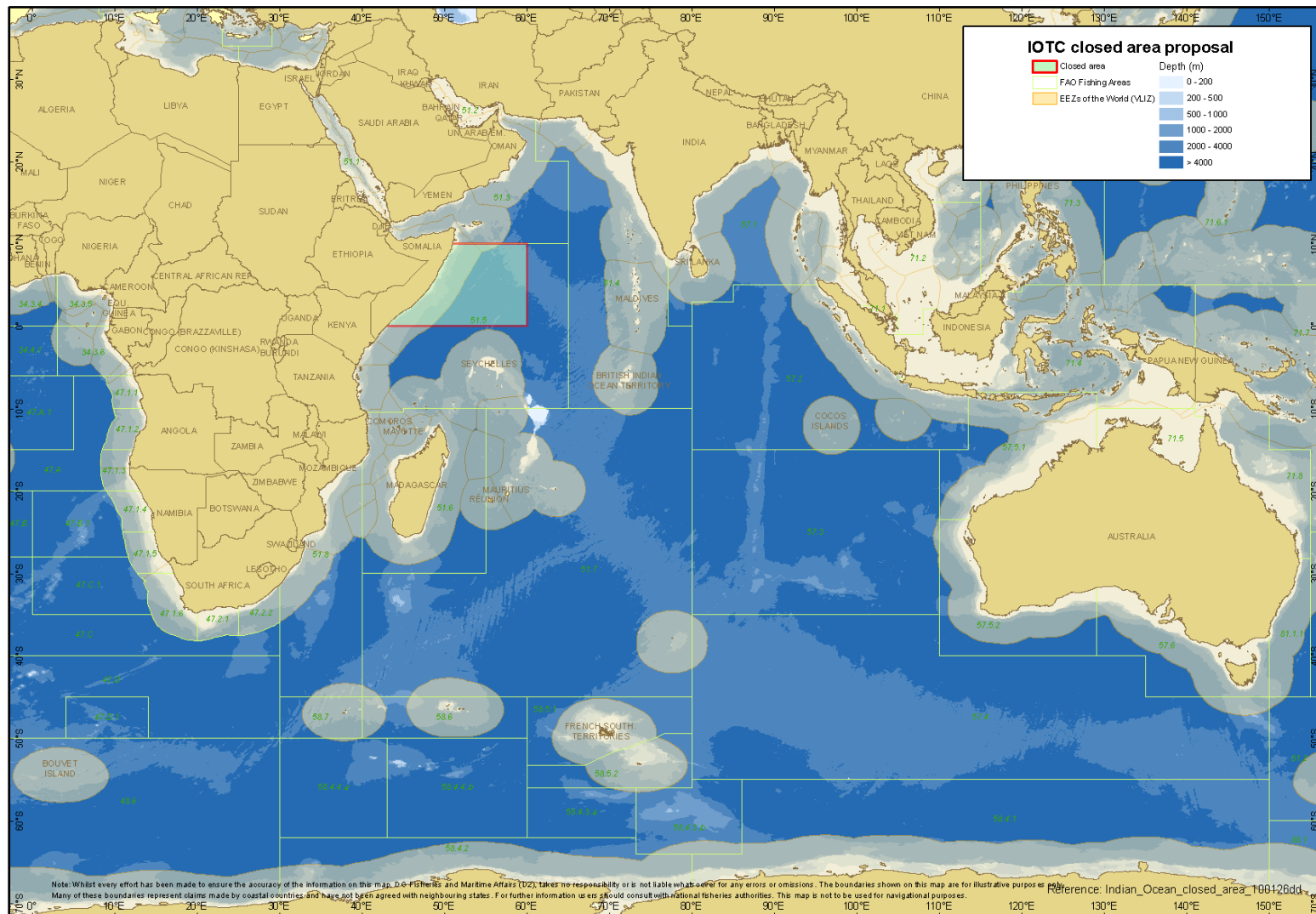
6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales de toutes les espèces, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.
7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture ;
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées ;
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises.
8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la résolution 09/04, en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.

Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.

Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales.
9. Le Comité scientifique examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission. Lors de sa session de 2010, le Comité scientifique fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir annexe).
10. Lors de sa session en 2011, le Comité scientifique fournira :
 - a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
 - b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
 - c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo ;
 - d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II.
11. Les CPC élaboreront le plan d'action suivant : plan d'action pour :
 - (a) la mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique pour les principales espèces cibles sous mandat de la CTOI ;
 - (b) un avis sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié ;
 - (c) un projet pilote comme spécifié au paragraphe 8.
12. Une réunion du comité technique se tiendra avant la session 2011 de la Commission pour discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et pour recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions un mois avant la réunion.

13. La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.

Annexe 1



Annexe 2

Strategy Matrix for Setting Management Measures

Management Target	Time Frame	Probability of Meeting Target			Data Rich/ Data Poor
		A%	B%	C%	
<Fishing Mortality Target>	In x years				
	In y years				
	In z years				

Management Target	Time Frame	Probability of Meeting Target			Data Rich/ Data Poor
		A%	B%	C%	
<Biomass Target>	In x years				
	In y years				
	In z years				

Management Target		Probability of Maintaining Status Quo			Data Rich/ Data Poor
		A%	B%	C%	
<Status Quo>					

RESOLUTION 10/02
STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES
DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants encourage les états côtiers et les états qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche.

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les états devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation.

RAPPELANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks.

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les membres respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données.

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs.

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Résolution 08/01 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, adoptée par la Commission en 2008 ;

CONSIDÉRANT les délibérations ayant eu lieu durant la 12^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2009, à Victoria (Seychelles).

DÉCIDE ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

Données de captures nominales : estimations **des captures annuelles totales par espèces et par engins pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI.**

Données de prises et effort :

- (a) **Pour les pêcheries de surface** : le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis.
- (b) **Pêcheries de palangre** : les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournis par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les

procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être déclarées avec ponctualité.

- (c) **Pêcheries côtières** : les données disponibles de captures par espèces et par engins, ainsi que d'effort de pêche seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée.

Ces dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins. Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins.

4. **Données de taille** : les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces sous mandat de la CTOI, conformément aux directives établies par le Comité scientifique de la CTOI. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.
5. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies :
- (a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
- (b) Nombre de jours de mer des navires auxiliaires par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
- (c) Nombre total de DCP déployés par les navires auxiliaires et la flotte de senneurs, par trimestres. Les types de DCP sont : 1) objet ou débris flottant, 2) radeau dérivant ou DCP à filet, 3) radeau dérivant ou DCP sans filet, 4) autre (ex. Payao, animal mort etc.). Tous les types surveillés par un système de suivi.

Ces données seront à l'usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et devront être fournies avec ponctualité.

6. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI** :
- (a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- (b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- (c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Dans un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au

moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique. Le Comité scientifique indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

7. Cette résolution remplace la *Résolution 08/01* sur les *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (« CPC »).

RESOLUTION 10/03
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA
ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un Système intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la *Résolution 08/01 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, et en particulier les spécifications définies pour les pêcheries de surface/flottes de senneurs, adoptées par la Commission en 2001;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 9^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des fiches de pêches normalisées seraient un atout et un jeu de critères de base établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les «CPC») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la *Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Chaque CPC de pavillon s'assure que tous les senneurs battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures. Dans la zone de compétence de la CTOI, tous les senneurs de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, tiennent des fiches de pêche physiques ou électroniques, dans le but de fournir des données pour les Groupes de travail et le Comité scientifique, qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans la fiche de pêche présentée comme exemple dans l'annexe I.
2. Les données des fiches de pêche seront fournies par les capitaines des navires de pêche aux administrations des états de pavillon et à celles des états côtiers, si les navires ont pêché dans la ZEE de ces derniers. Les états de pavillon et les états qui reçoivent ces informations devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la Résolution 08/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
4. Cette résolution remplace la *Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

**Instructions for filling the logbook form (EU purse seine and baitboats template)
Notice explicative pour utiliser la fiche de pêche (senneurs et canneurs, modèle UE)**

EN-TÊTE / CABECERA / HEADING

DEPART / SALIDA / DEPARTURE

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

NAVIRE / BARCO / VESSEL

PATRON / PATRON / MASTER

FEUILLE / HOJA / SHEET N°

Remplir l'information correspondante au départ et au retour. Le loch au départ et au retour permettent d'estimer la distance parcourue par le navire pendant sa marée, et donc indirectement la surface prospectée. Les feuilles seront numérotées de 1 à n pour chaque marée.

Fill in the corresponding information at departure and arrival of the boat. Loch at departure and arrival allows to estimate the distance run during the trip, and indirectly the prospected surface. Sheets will be numbered from 1 and following for each trip.

DONNÉES SUR LA PÊCHE / DATOS SOBRE LA PESCA / FISHING DATA

Toute les informations concernant les activités, captures, incidents, ... qui se sont produits pendant la marée doivent être reportées aussi précisément que possible.

All information regarding activities, catches, incidents, ...which occurred during the trip should be reported as precisely as possible.

DATE/FECHA/DATE

Remplir au moins une ligne par jour, même s'il n'y a pas eu d'activité de pêche (cape, avarie, ...).

Fill in at least one line by day, even in case of no fishing activities.

POSITION (chaque calée ou midi)/POSICION (cada lance o mediadía)/POSITION (each set or midday)

Utiliser une ligne différente pour chaque calée (y compris les calées nulles), ou chaque DCP déployé et noter leur position. S'il n'y a pas eu de pêche et qu'aucun DCP n'a été déployé au cours de la journée, noter la position aux environs de midi. Si nécessaire, les informations sur la calée peuvent utiliser plusieurs lignes sans changer les informations générales (date, position, ...).

Use one line for each set (including negative ones), or each FAD deployed, and note its position. If no set have been made and FADs have not been deployed during the day, note the position around midday. If necessary, information for one set can use several lines, without changing the general information (date and position).

CALÉE /LANCE/SET ou/o/ou DEPLOIEMENT DE DCP/PLANTANTO DE OBJETO/DEPLOYMENT OF FAD

- ✓ Portant / Positivo / Successful
- ✓ Nul / Nulo / Nil

Cocher la case correspondante selon que le coup est nul ou portant.

Tick the corresponding column according that the set was positive or not.

- ✓ Heure / Hora / Time : Préciser / Especificar / Specify (TU+ ?)

Mettre l'heure de début de la calée ou du déploiement du DCP ; préciser le cas échéant l'heure utilisée par le bord (TU+ ??).

Indicate the time at the beginning of the set or at the time the FAD was deployed ; if necessary, precise the time used on board (TU+ ??).

- ✓ N° Cuve / Cuba / Well

Indiquer le numéro de la/les cuve(s) où la capture sera stockée.

Indicates the well number where the catch will be stored.

CAPTURE ESTIMÉE / ESTIMACION DE LA CAPTURA / ESTIMATED CATCH

- ✓ ALBACORE / RABIL / YELLOWFIN
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch
- ✓ LISTAO / LISTADO / SKIPJACK

- Taille / Talla / Size
- Capture / Captura / Catch
- ✓ PATUDO / PATUDO / BIGEYE
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch

Pour chacune des principales espèces de thons mentionnées, indiquer la capture estimée ainsi que la taille/poids moyen ou la gamme de taille/poids des poissons (par exemple 5-15 kg, 10kg, >30 kg, ...). Si la distinction entre espèces n'est pas connue, remplir à cheval sur les 3 colonnes.

For each of the main tuna species indicated, note the estimated catch as well as the average size/weight or size/weight range (for example, 5-15 kg, 10 kg, > 30 kg, ...). In case you cannot separate species, fill in on the 3 columns.

- ✓ AUTRE ESPÈCE (préciser le/les nom(s))/OTRA ESPECIE (dar el/los nombre(s))/OTHER SPECIES (give name(s))
 - Nom / Nombre / Name
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) pêchées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the fished species.

- ✓ REJETS (préciser le/les nom(s))/DESCARTES (dar el/los nombre(s))/DISCARDS (give name(s))
 - Nom / Nombre / Name
 - Taille / Talla / Size
 - Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) rejetées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the discarded species.

ASSOCIATION / ASOCIACION / ASSOCIATION

- ✓ Banc libre/Banco libre/Free school
- ✓ Epave / Objeto / Log : N (naturelle/natural), A (artificielle/artificial)
- ✓ Bateau d'assistance / Barco de apoyo / Supply
- ✓ Balise / Baliza / Beacon
- ✓ Requin Baleine / Tiburon Ballena / Shark Whale
- ✓ Baleine / Ballena / Whale

Cocher la colonne correspondant au type d'association observé. Pour une pêche sur épave ou pour le déploiement d'un DCP, préciser si elle est naturelle (N) ou artificielle (A), ainsi que si elle a ou non une balise. Indiquer également si la calée a été réalisée après l'appel d'un bateau d'assistance. Plusieurs associations sont bien sur possibles, et on peut signaler d'autres associations dans la rubrique « Commentaires »..

Tick the case corresponding to the association type observed. For log sets or deployment of FADs, indicate if the log is natural (N) or artificial (A), as well as if there bear or not a beacon. Indicates also if fishing set was done after the call of a supply vessel. Of course, several associations are possible, and others than indicated may be mentioned in the "Comments" field.

COMMENTAIRES / OBSERVACIONES / COMMENTS

Route/Recherche, problèmes divers, type d'épave (naturelle ou artificielle, balisée, bateau), prise accessoire, taille du banc, autres associations, ...

Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural or artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations,

T° Mer / Mar / Sea

Indiquer la température de la mer (au 1/10 de degré) si elle est disponible.

Indicates the sea surface temperature (1/10 degree) if known.

COURANT / CORRIENTE / CURRENT

Direction / Direccion / Direction (Degrés / Grados / Degree)

Vitesse / Velocidad / Speed (Nœuds / Nudos / Knots)

Indiquer la vitesse et la direction du courant si disponible.

Indicates the current speed and direction if known.

RESOLUTION 10/04
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la *Résolution 09/04* sur un programme régional d'observateurs

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectif

1. L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les rejets, à récupérer des marques etc.

-
4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
 5. Les CPC :
 - (a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
 - (b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
 - (c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
 - (d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessous.
 - (e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
 6. Le coût du programme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
 7. Le programme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera, lors de sa 14e session, un financement alternatif pour ce programme.
 8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
 9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
 10. Les observateur devront :
 - (a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - (b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
 - (c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
 - (d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles); et
 - (e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
 11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous 90 jours, ce rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°) au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

-
12. Les règles de confidentialités exposées dans la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.
 13. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité Scientifique de la CTOI.
 14. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
 15. Cette résolution prendra effet le 1er juillet 2010.
 16. Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera, durant sa session 2009, un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.
 17. Cette résolution remplace la *Résolution 09/04* sur un *Programme régional d'observateurs*.

RESOLUTION 10/05
SUR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS
SCIENTIFIQUES POUR LES ÉTATS MEMBRES EN DEVELOPPEMENT

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) décrit, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique.

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a noté avec préoccupation le manque de participation des États en développement à ses réunions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires depuis 2004.

RAPPELANT ÉGALEMENT que ces préoccupations ont été reconnues par la Commission depuis sa septième session et par le Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a, en 2009, renouvelé ces préoccupations et a recommandé qu'un fonds spécial soit mis en place pour aider à la participation des scientifiques des États en développement.

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) sera mis en place dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 200 000 \$ provenant des reliquats budgétaires de la CTOI, puis par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission identifiera, lors de sa 15^e session, une procédure pour les futurs apports de fonds au MPF.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétaire, selon les mêmes mécanismes financiers que le budget régulier.
4. Le Secrétaire établira un processus permettant d'informer chaque année les CPC du montant disponible dans le SMPF et établira des dates limites et un format standard pour la soumission des demandes d'assistance.
5. Le Secrétaire soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'État du Fonds, qui proposera un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. Le Fonds sera utilisé en priorité pour aider à la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, dont les groupes de travail. Les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance par le Fonds. Les candidats seront choisis par un comité composé du président de l'organe scientifique concerné, d'un membre du Secrétariat et du président du Comité scientifique, conformément au processus établi au paragraphe 4 ci-dessus. La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer. La décision devra également prendre en compte les fonds disponibles, ainsi que le rapport coût-efficacité. L'examen des candidatures devra également prendre en compte l'existence de d'éventuelles sources de financement alternatives.

-
7. Les reliquats du Fond seront utilisés pour financer la participation d'un représentant par CPC en développement à une réunion non scientifique de la Commission, y compris les Sessions régulières, si ladite CPC entend présenter des rapports concernant la réunion en question et si tant est que la CPC n'est pas éligible à une aide par le fonds établi au titre de la section VII de l'UNFSA.
 8. Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques.
 9. Les candidats doivent également être conscients qu'il existe des voies de financement alternatives pour les États membres en développement qui souhaitent envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de la CTOI. Par exemple, un fonds a été mis en place au titre de la Section VII de l'UNFSA pour aider les États en développement signataires de cet accord à en appliquer les dispositions, y compris la participation aux travaux des Organisations régionales de gestion des pêches. Pour les membres de la CTOI éligibles, cela peut représenter une source alternative de financement de la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ou pour financer la participation aux réunions de la CTOI dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités prévus au titre des dispositions de l'UNFSA.

RESOLUTION 10/06
SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES
PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Résolution 08/03 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et en particulier son alinéa 8;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers («IPOA-Seabirds») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

PRENANT NOTE des recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans son rapport 2009 ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes («CPC») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux associés, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des parties contractantes est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels, dans les pêcheries palangrières ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
2. Les opérations de pêche devront être conduites de telle façon que la partie active de la ligne³ plonge hors de portée des oiseaux de mer dès que possible après sa mise à l'eau.
3. Dès qu'ils le pourront, et au plus tard le 1^{er} novembre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 25^e parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.

Jusqu'au 31 octobre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 30^e parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.
4. Dans toutes les autres zones, les CPC pourront exiger que les palangriers utilisent au moins une des mesures du tableau 1.
5. Les mesures d'atténuation devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 1.
6. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 2.

³ Par « partie active de la ligne » on entend la partie de la ligne principale sur laquelle les hameçons appâtés sont fixés par des avançons.

7. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.
8. Le Comité scientifique, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2011 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.
9. La *Résolution 08/03 sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* est remplacée par la présente résolution.

Tableau 1: Mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer

Colonne A	Colonne B
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)
Avançons lestés	Avançons lestés
	Calmars appâts teints en bleu
	Contrôle des rejets des viscères
	Lance-ligne

ANNEXE 1

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant la filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Les détails de la conception et du déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournis en annexe 2 de cette résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à tous les avançons conformément aux spécifications fournies.	<ul style="list-style-type: none"> – Poids minimum de 45 grammes attaché à chaque avançon; – un lest de moins de 60 grammes doit se trouver à moins d'un mètre de l'hameçon; – entre 60 et 98 g de lest à moins de 3,5 m de l'hameçon; – 98 g ou plus à moins de 4 m de l'hameçon.
Calmars-appâts teints en bleu	Tous les appâts doivent être teints de la couleur indiquée sur les plaquettes fournies par le Secrétariat de la CTOI.	La couleur standard devra être équivalente à celle d'appâts colorés au moyen du colorant alimentaire « Bleu brillant » (Indice de couleur 42090, également appelé Additif alimentaire E133), dosé à 0,5%, et mélangé pendant au moins 20 minutes.
Contrôle des rejets des viscères	Pas de rejet de viscères durant le filage. Si nécessaire, le rejet pourra se faire durant le virage.	Pas de rejet des viscères durant le filage. Si possible, le rejet des abats devra être évité durant le virage. Si cela n'est pas possible, le rejet devra se faire du côté du bateau opposé à celui où a lieu le virage.
Lances-ligne	Permet d'éviter que la palangre ne soit tendue.	Placer le lance-ligne aussi près de la ligne d'eau que possible. S'assurer que la palangre est déroulée à vitesse constante et légèrement plus vite que la vitesse du navire durant le filage, afin de garantir que la ligne ne soit pas tendue, ce qui accélère l'immersion. Éviter de filer dans le remous de l'hélice.

ANNEXE 2

CONCEPTION ET DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX («TORI LINES»)

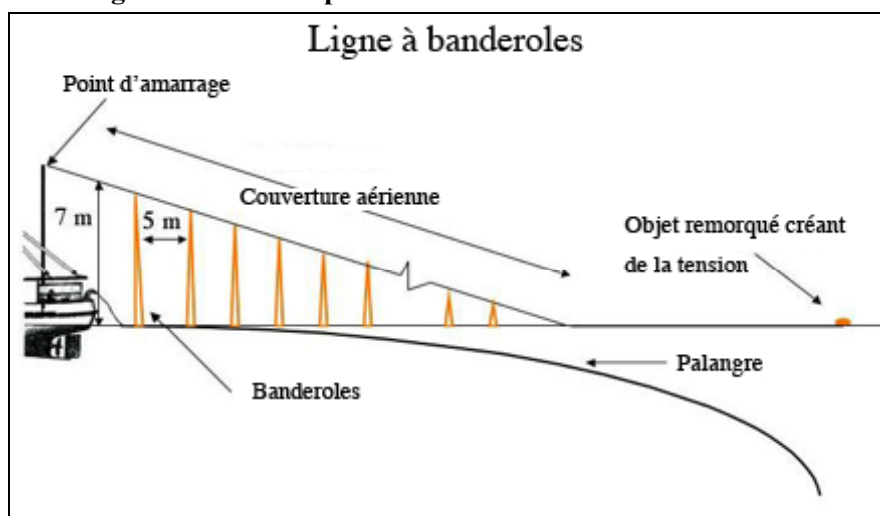
Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être long d'au moins 100 m et, si elle fait moins de 150 m de long, devra comprendre, à son extrémité immergée, un objet remorqué qui créera de la tension sur la ligne afin de maximiser la couverture aérienne. La section émergée devra être une ligne résistante et d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), seront accrochées par paires à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
4. La distance entre chaque paire de banderoles ne devra pas dépasser 5 mètres.
5. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de filage du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles.

Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. La ligne devra être déployée avant que les palangres ne soient mises à l'eau.
2. La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. À cette fin, la ligne devra être suspendue à un point haut d'au moins 5 m par rapport au niveau de la mer, situé à la poupe et situé au vent du point où les avançons entrent dans l'eau.
3. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être réglé de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau. La position de l'objet remorqué devra être maintenue de telle façon que, même sous des vents transversaux, la partie émergée du dispositif d'effarouchement des oiseaux reste au-dessus de l'avançon aussi en arrière du navire que possible.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Figure 1. Diagramme d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux à banderoles.



RESOLUTION 10/07
SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES THONS ET
L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

RECONNAISSANT que les états riverains ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans vos une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États de pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux thons et à l'espadon dans la section de leur ZEE qui fait partie de la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone ») devront, au 15 février de chaque année :
 - Soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation ;
 - Numéro IMO, si disponible ;
 - Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
 - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT);
 - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affrètement et/ou de l'exploitant ;
 - Principales espèces cibles ;
 - Période couverte par la licence.
3. Le Secrétaire diffusera ces informations à toutes les CPC, annuellement ou sur demande.
4. Les CPC transmettront au Secrétaire toute information concernant des navires de pêche battant pavillon étranger ayant demandé une licence mais qui ne sont pas inscrits au Registre des navires autorisés.
5. Les informations à fournir comprendront, pour chaque navire :
 - Nom et numéro d'immatriculation ;
 - Numéro IMO, si disponible ;
 - Pavillon au moment de la demande de licence ;
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
 - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;

-
- Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
 - Principales espèces cibles.
6. Le Secrétaire compilera les informations sur les navires couverts par le paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié, pour examen par le Comité d'application.
 7. La résolution de la CTOI 07/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par la présente résolution.
-

RESOLUTION 10/08
SUR UN REGISTRE DES NAVIRES EN ACTIVITE PECHANT LES THONS ET L'ESPADON
DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

CONSCIENTE des devoirs de chaque État d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon ;

RAPPELANT les responsabilités des États dont les navires exploitent les stocks de poissons grands migrateurs en haute mer ;

NOTANT que les informations sur la taille des flottes en activité sont nécessaires à la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche comme indiqué dans la résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États de pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

8. Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone »), soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :
 - a) ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
 - b) ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.
 9. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation ;
 - Numéro IMO, si disponible ;
 - Pavillon précédent, si applicable ;
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
 - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
 - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affrètement et/ou de l'exploitant ;
 - Principales espèces cibles ;
 - Période d'autorisation.
 10. Le Secrétaire de la CTOI maintiendra un Registre CTOI des navires en activité et prendra des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC.
 11. Le Secrétaire compilera un rapport sur les informations soumises par les CPC, pour examen par le Comité d'application.
-

-
12. L'objectif de ce rapport sera de fournir au Comité d'application une évaluation indépendante du niveau de respect par les CPC de cette résolution et des autres résolutions de la CTOI concernées.
 13. Le Comité d'application, après évaluation du rapport du Secrétaire, fera à la Commission les recommandations appropriées concernant les actions à prendre à l'encontre des CPC qui ne respectent pas les résolutions concernées. Cela inclura, entre autres, la prise de mesures au titre de la recommandation aux 03/05.
 14. La résolution de la CTOI 07/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par la présente résolution.
-

RESOLUTION 10/09
CONCERNANT LES FONCTIONS DU COMITE D'APPLICATION

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRÉOCCUPÉE de ce que le niveau d'application des mesures de la Commission doit être amélioré afin de garantir la durabilité et la bonne gestion des ressources halieutiques sous mandat de la CTOI.

PRÉOCCUPÉE de ce que le Comité d'évaluation des performances a conclu que le niveau d'application est faible et qu'il n'existe que peu d'outils pour répondre à la non-application.

RAPPELANT que la Commission a exprimé sa préoccupation face à des problèmes spécifiques et a pressé les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) d'engager les actions nécessaires pour respecter les exigences de la CTOI en matière de données des pêches.

RAPPELANT que le Comité d'évaluation des performances a conclu qu'il est impératif de renforcer la capacité du Comité d'application à surveiller la non-application et à conseiller la Commission sur les mécanismes de réponse à la non-application à mettre en place, y compris des sanctions et des dispositions permettant de donner suite aux infractions.

AFFIRMANT la nécessité urgente pour les CPC de garantir une application correcte des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours durant la semaine précédant la réunion de la Commission, dans le but d'évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion et le respect des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non contractante (ci-après appelées les « CPC ») par lesdites CPC. Des sessions du Comité d'application pourront également être tenues, si nécessaire, durant les jours réservés pour la session plénière.

2. Mandats et objectifs du Comité d'application

2.1. Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.

2.2. Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

2.3. Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

2.4. Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :

2.4.1. Fournir un espace de discussion structurée sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.

2.4.2. Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI auprès des organes subsidiaires de la CTOI et à partir des rapports d'application soumis par les CPC.

2.4.3. Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

3. Le mandat du Comité d'application sera :

3.1. Examiner l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion adoptée par la Commission et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :

- i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces accessoires.
- ii) Le niveau de conformité des CPC concernant ces mesures de conservation et de gestion.
- iii) Le respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
- iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).
- v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec les résolutions de la CTOI concernant la limitation de l'effort de pêche.

3.2. Le Comité d'application sera également chargé de :

- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les PC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application.
- ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chacun des membres des résolutions de la CTOI. Le président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatif de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
- iii) Faire part de son opinion sur l'état d'application de chacune des CPC à la fin de chaque réunion. Le non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission.
- iv) Élaborer un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
- v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

4. Travaux préparatoires du Comité d'application :

4.1. En préparation de la réunion du Comité d'application, le Secrétariat de la CTOI :

- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45 jours.
- ii) Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.
- iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC ainsi que les commentaires et questions des autres CPC sous la forme de tableaux qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application. Ces tableaux seront distribués aux CPC pour discussion au cours de la session du Comité d'application.

4.2. Le président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non-application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application.

5. Avis du Comité d'application :

À la fin de la réunion du Comité d'application, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.

RESOLUTION 10/10
CONCERNANT DES MESURES RELATIVES AUX MARCHES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 concernant son soutien au PAI-INN ;

RAPPELANT la *recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales* et son caractère non contraignant ;

CONSIDÉRANT les appels de l’Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans les résolutions de l’AGNU sur les pêcheries durables n°61/105 du 6 décembre 2006 et n°62/177 du 18 décembre 2007, qui pressent les États, individuellement et par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, d’adopter et d’appliquer des mesures relatives au commerce conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les accords sur le commerce mondial ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’agir pour garantir que la CTOI atteint ses objectifs avec efficacité ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour garantir l’application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d’encourager les parties non coopérantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures de marché ne devraient être mises en œuvre qu’en dernier ressort, lorsque d’autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l’efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures de marché devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l’Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

Identification

1. Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes d’importation, de débarquement ou de transbordement et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission :

- a) noms des navires qui ont capturé, débarqué et/ou transbordé ces produits des thons et des espèces apparentées,
 - b) pavillons de ces navires,
 - c) espèces de thons et apparentées des produits,
 - d) zones de capture (océan Indien ou autre zone),
 - e) poids des produits par type de produit,
 - f) points d’exportation,
 - g) noms et adresses des propriétaires des navires,
-

-
- h) numéro de registre.
2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'application, identifier tous les ans :
- (i) Les CPC qui, à plusieurs reprises et comme indiqué par la Commission lors de sa session annuelle plénière, n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon relevant de leur juridiction ; et/ou
 - (ii) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de captures compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programmes de document statistique CTOI [programmes de documentation des captures], la liste des navires INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
- c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'application devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Notification

3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
 - b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
 - c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
4. Le Secrétaire exécutif devrait, par divers moyens de communication, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.
-

Évaluation et actions possibles

5. Le Comité d'application devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP mentionnées au paragraphe 3b), avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

- a) la révocation de l'identification ;
- b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
- c) l'adoption de mesures de marché compatibles avec l'OMC non discriminatoires, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures de marché mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus. Les mesures de marché ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

6. La Commission, par le biais du Secrétariat, devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées sa décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 4.

7. Les CPC devraient informer la Commission de toutes les mesures prises pour faire respecter les mesures de marché non discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 5.

8. La Commission devrait établir chaque année une liste des CPC et des NCP qui ont fait l'objet de mesures de marché non discriminatoires au titre du paragraphe 5 et, en ce qui concerne les NCP, sont considérées comme des parties non coopérantes non contractantes de la CTOI.

Examen des mesures de marché

9. Pour que la Commission puisse adopter la possible levée des mesures de marché restrictives, le Comité d'application devra examiner, tous les ans, toutes les mesures de marché non discriminatoires adoptées conformément au Paragraphe 5. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'application devra recommander à la Commission la levée des mesures de marché non discriminatoires. Ces décisions devraient en particulier prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont démontré, en soumettant les preuves nécessaires, que les conditions ayant conduit à l'adoption des mesures de marché non discriminatoires ne sont plus d'actualité.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures de marché non discriminatoires adoptées au titre du paragraphe 9, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider des actions à engager, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures de marché non discriminatoires conformément au Paragraphe 5. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et, après vérification auprès du Secrétariat de ce que la CPC ou NCP concernée a bien reçu ladite notification, devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité de répondre dans un délai de 10 jours. L'absence de réponse de la CPC ou de la NCP concernée dans les 10 jours ne devrait pas empêcher la Commission d'agir.

RESOLUTION 10/11
SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR,
CONTRECARRER ET ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON
REGLEMENTEE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits états insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits états insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

PRENANT NOTE de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI.

CONSIDERANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

ADOpte la présente résolution, conformément à l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution :

- 1.1. On entend par «poissons» toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ;
- 1.2. On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- 1.3. On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- 1.4. L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 ;
- 1.5. Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;
- 1.6. Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2. *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3. *Application*

- 3.1. Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :
 - a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et
 - b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 3.2. La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

4. *Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque CPC :

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;
-

-
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et
 - c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

5. Désignation des ports

- 5.1. Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.
- 5.2. Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 1 du présent paragraphe, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6. Demande préalable d'entrée au port

- 6.1. Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe 1.
- 6.2. Chaque CPC exige que l'information visée au point 1 du présent paragraphe soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7. Autorisation ou refus d'entrée dans le port

- 7.1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu du paragraphe 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.
 - 7.2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.
 - 7.3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 1 du présent paragraphe à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.
 - 7.4. Sans préjudice du point 1 du présent paragraphe, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.
 - 7.5. Nonobstant les points 3 et 4 du présent paragraphe, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres
-

mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

7.6. Lorsqu'un navire visé aux points 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 2 et 3 du paragraphe 11 s'appliquent dans ces cas, mutatis mutandis. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8. *Force majeure ou détresse*

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

9. *Utilisation des ports*

9.1. Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon ;
- b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
- e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 4 du paragraphe 9, à moins que le navire ne puisse établir :
 - (i) qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes ; ou
 - (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 4.

9.2. Nonobstant le point 1 du présent paragraphe, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

-
- a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

9.3. Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

9.4. Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 1 du présent paragraphe que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

9.5. Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 3 du présent paragraphe.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10. Niveaux et priorités en matière d'inspection

10.1. Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.

10.2. Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.

10.3. Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

10.4. La CPC du port pourra inviter les inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11. Conduite des inspections

11.1. Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe 2 en tant que norme minimale.

11.2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 14 ;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolution de conservation et de gestion sont respectées ;
-

-
- d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et
 - i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12. *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'annexe 3 au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13. *Transmission des résultats de l'inspection*

13.1. L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas :

- a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté ;
- b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et à
- c) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

13.2. Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14. *Formation des inspecteurs*

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe 5. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15. *Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

15.1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection :

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
-

b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.

15.2. Nonobstant le point 1 du présent paragraphe, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

15.3. Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 1 et 2 du présent paragraphe, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16. *Informations concernant les recours dans l'État du port*

16.1. Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des paragraphes 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.

16.2. La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des paragraphes 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

17. *Rôle de l'État du pavillon*

17.1. Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.

17.2. Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.

17.3. Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.

17.4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche

en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

- 17.5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 17.6. Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 1 du paragraphe 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18. Besoins des États en développement

- 18.1. Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :
- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;
 - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
- 18.2. Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.
- 18.3. La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.
- 18.4. Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :
- a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
 - b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et
-

-
- c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7

RÔLES DU SECRÉTARIAT

19. Rôles du Secrétariat de la CTOI

- 19.1. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI :
- a) la liste des ports désignés ;
 - b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;
 - c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;
 - d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.
- 19.2. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.
- 19.3. Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.
- 19.4. Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.
20. Cette résolution entrera en vigueur le 1er mars 2011 et s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.
-

ANNEXE 1

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé										
2. État du port										
3. Date et heure d'arrivée estimées										
4. Objet de l'accès au port										
5. Nom du port et date de la dernière escale										
6. Nom du navire										
7. État du pavillon										
8. Type de navire										
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)										
10. Contact pour information sur le navire										
11. Propriétaire(s) du navire										
12. ID certificat d'immatriculation										
13. ID navire OMI, si disponible										
14. ID externe, si disponible										
15. ID CTOI										
16. SSN/VMS			Non		Oui : National		Oui : ORGP		Type :	
17. Dimensions du navire			Longueur		Largeur		Tirant d'eau			
18. Nom et nationalité du capitaine du navire										
19. Autorisations de pêche appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		<i>Zone(s) de pêche</i>		<i>Espèces</i>		<i>Engin</i>
20. Autorisations de transbordement appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>						
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>		
22. Capture totale à bord						23. Capture à débarquer				
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>		<i>Quantité</i>		

ANNEXE 2

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur :

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;
 - b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;
 - c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1 ;
 - d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;
 - f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
 - g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
 - h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;
 - i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a
-

lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et

- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE 3

Formulaire de la CTOI de Rapport d'inspection au port

1. N° du rapport d'inspection				2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection							
4. Nom de l'inspecteur principal						ID	
5. Lieu de l'inspection							
6. Début de l'inspection				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
7. Fin de l'inspection				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
8. Notification préalable reçue				<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
9. Objet de l'accès au port			<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
11. Nom du navire							
12. État du pavillon							
13. Type de navire							
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)							
15. ID certificat d'immatriculation							
16. ID navire OMI, le cas échéant							
17. ID externe, le cas échéant							
18. Port d'attache							
19. Propriétaire(s) du navire							
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire							
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire							
22. Nom et nationalité du capitaine du navire							
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche							
24. Agent du navire							
25. SSN/VMS		<i>Non</i>	<i>Oui : national</i>	<i>Oui : ORGP</i>	Type :		
26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN							
<i>Identifiant du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INN</i>			
27. Autorisations de pêche appropriées							
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>		
28. Autorisations de transbordement appropriées							
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>			
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>			
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs							
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>	
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)							
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>		
31. Captures restées à bord (quantité)							
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>		

32. Examen des registres de pêche et d'autres documents	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé			
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur			
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents			
39. Observations du capitaine			
40. Mesures prises			
41. Signature du capitaine			
42. Signature de l'inspecteur			

ANNEXE 4

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé ;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au paragraphe 5 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires :	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson :	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche :	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche :	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE 5

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Éthique ;
 2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
 3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
 4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
 5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
 6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
 7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
 8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
 9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
 10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
 11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
 12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.
-

RESOLUTION 10/12
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS RENARDS (FAMILLE DES ALOPIIDÆ)
CAPTURES PAR LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI ;

CONSIDÉRANT que les requins renards de la famille des Alopiidae sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins renards et de requins marteaux sans les monter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.
2. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'une CPC de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront ensuite transmises au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins renards des espèces de la famille des Alopiidae. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces *Alopias* spp. dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des fermetures spatiales et temporelles et autres mesures adéquates.
7. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI (y compris des estimations des rejets de requins morts et des données de fréquences de taille) d'ici à la réunion du Comité scientifique en 2011.

RECOMMANDATION 10/13
SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DES REJETS DES LISTAOS, DES
ALBACORES, DES PATUDOS ET DES ESPECES NON CIBLES CAPTURES PAR LES
SENNEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du listao, de l'albacore et du patudo dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, rassembler des données sur les captures rejetées, prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, développer des techniques pour minimiser les rejets (par exemple l'utilisation d'engins sélectifs).

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non cibles rejetées par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

RECOMMANDE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.

Rétention des thons

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
 - a) Aucun patudo, listao ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette

règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :

i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, albacore ou listao) sont impropres à la consommation humaine, comme définis ci-dessous :

- « impropre à la consommation humaine » inclut, entre autre, les poissons qui :
 - sont écrasés dans la senne ; ou
 - sont abimés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ; et
- « impropre à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, albacore ou listao) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons (patudo, albacore ou listao) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :

- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, albacore ou listao) vivants aussi rapidement que possible ; et
- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore ou listao) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

Rétention des espèces autres que celles couvertes par le paragraphe 2, a)

3. Les CPC encourageront leurs senneurs pour qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non commerciales mortes (y compris les thons « non commerciaux », les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les portes-épée, les thazard bâtards, les barracuda), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (comme définis au paragraphe 2, b), i)). La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de place dans les cales pour stocker la totalité des poissons capturés durant ce dernier coup.

Application

4. Les CPC encourageront leurs flottes respectives à respecter pleinement les dispositions de cette recommandation.

5. Les CPC sont encouragées à prendre les actions appropriées pour promouvoir une meilleure collecte et une meilleure déclaration des données sur les rejets de tous les engins, pour permettre au GTEPA d'estimer les niveaux de rejets des pêcheries de senne et de palangre.

6. Le Comité scientifique est encouragé à fournir un avis sur la gestion des rejets des pêcheries de senne et de palangre lors de sa session 2010.